

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

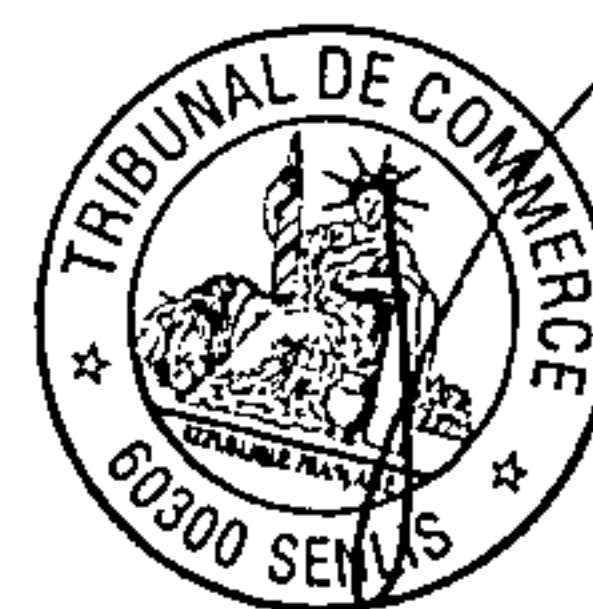
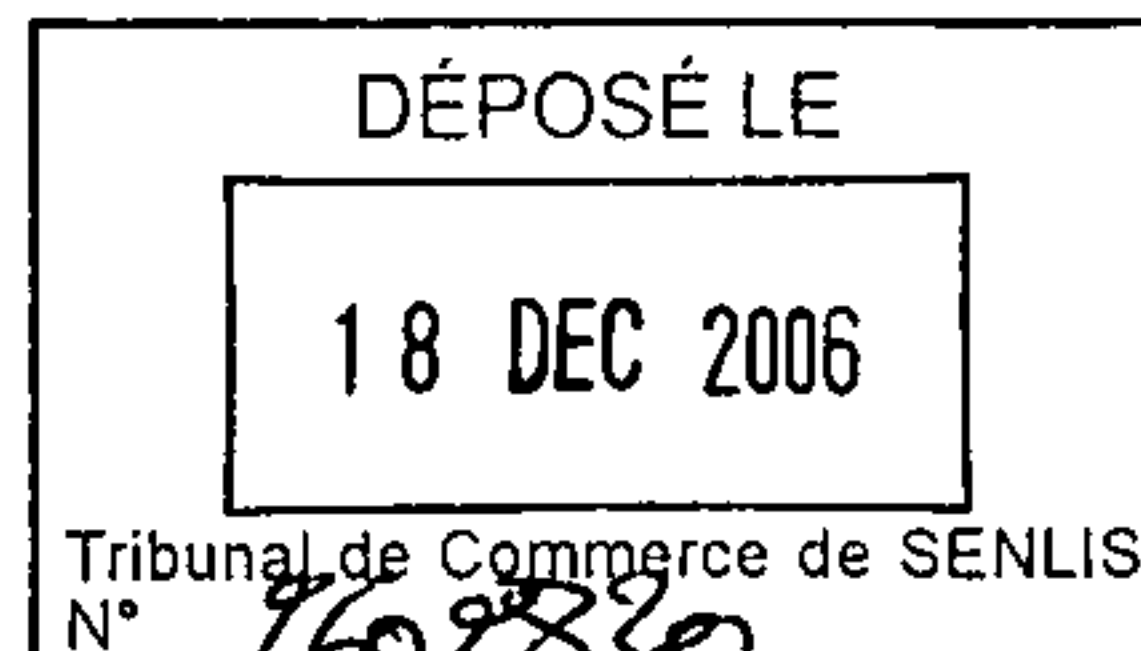
- Monsieur **Germain GLORIAN**

demeurant à ACHICOURT (62217) – 3, rue de Cronfalt,
né le 17 novembre 1975 à ARRAS (62)
de nationalité française, célibataire,
ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

- Mademoiselle **Céline VILLIERS**

demeurant à COYE LA FORET (60580) – 1, rue de l'Abreuvoir,
née le 07 mai 1976 à AMIENS (80)
de nationalité française, divorcée,
ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part,



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 23 septembre 1997 à VERNEUIL EN HALATTE, F 269/25, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «ALATA EXPERTISE COMPTABLE», au capital de 150 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 37,50 € chacune, dont le siège est à VERNEUIL EN HALATTE (60550), 16, avenue de Bergoide, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Germain GLORIAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Céline VILLIERS, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX parts sociales lui appartenant de la société «ALATA EXPERTISE COMPTABLE».

Les parts cédées portent les numéros 853 à 862.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE DEUX EUROS par part, soit au total SIX CENT VINGT EUROS pour les dix parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession a été agréée par les autres associés lors de l'assemblée générale de ce jour.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Germain GLORIAN pour les avoir acquises le 23 mai 2004.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

W th

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

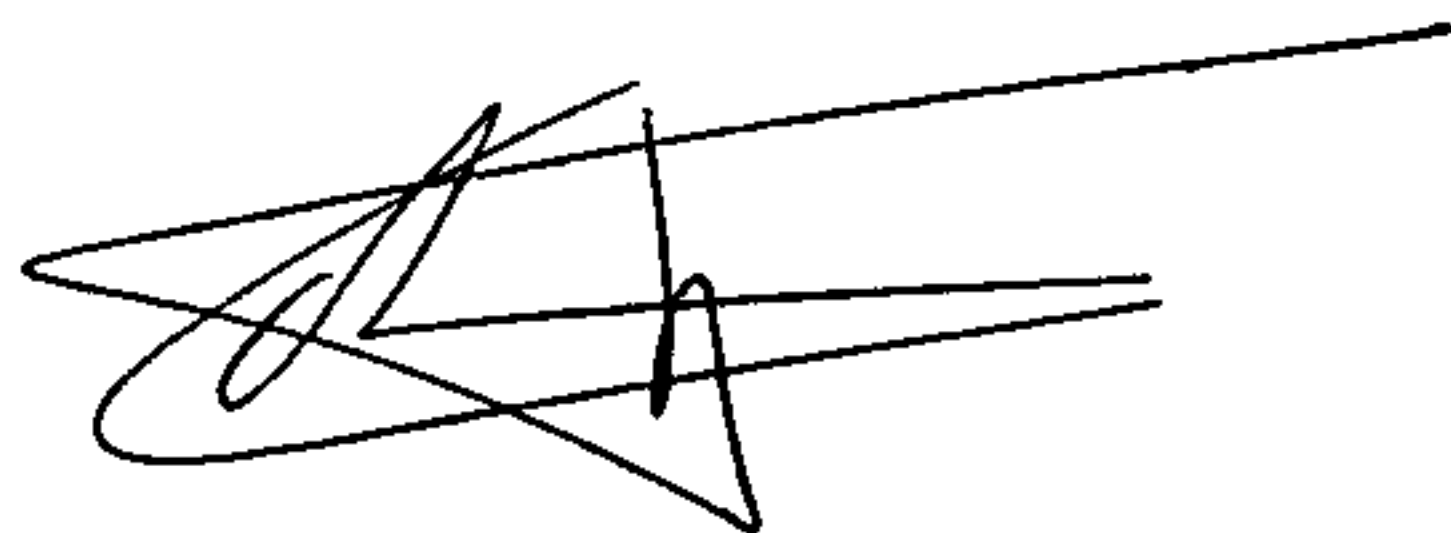
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

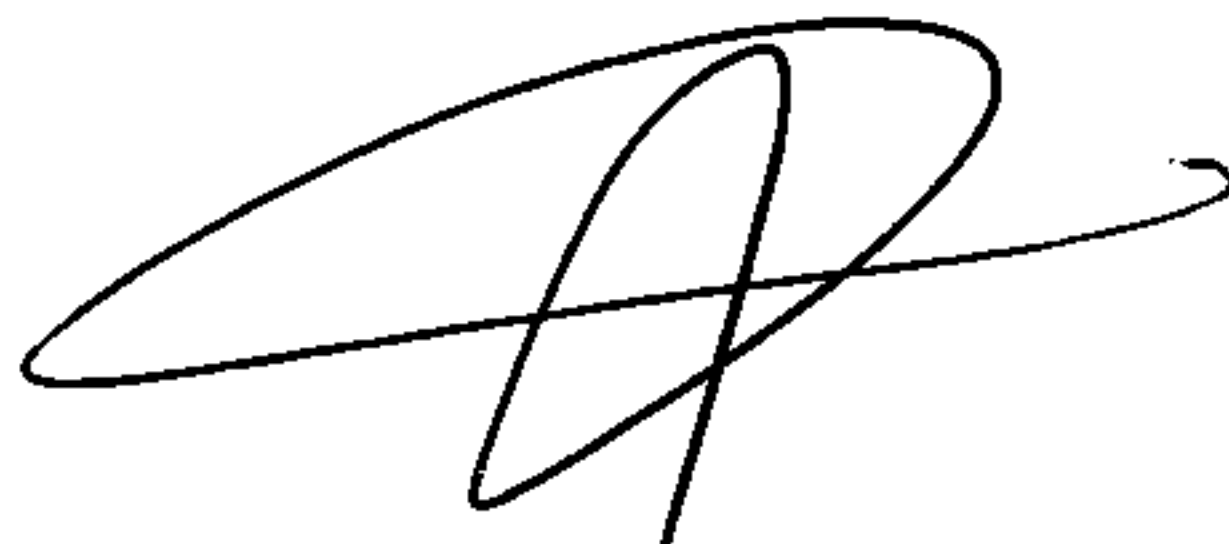
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Achicourt*
Le *30 octobre 2006*.
en cinq exemplaires

Lu et approuvé, bon pour cession de 10 parts.



Lu et approuvé bon pour acquisition de 10 parts -



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS
Le 30/11/2006 Bordereau n°2006/853 Case n°12

Bxt 2520

Enregistrement : 29 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-neuf euros
Montant reçu : vingt-neuf euros
L'Agent

Carole GUILLEMONT
Agent des impôts